

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 707 fixant pour di manche 2 juin 196 le premier tour de scrutin pour l'élection du représentant de la Côte française des Somalis.

n° 707

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 2 novembre 1911. portant organisation des pouvoirs publics promulguée à la Côte française de Somalis, par arrêté n° 1250 du 10 novembre 1945 et notamment l'article 7 prévoyant, en cas de rejet de la Constitution, l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante

Vu l'ordonnance n° 15 1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies promulguée en Côte française de Somalis par arrêté n° 1041 du 5 septembre 1945 et notamment l'article 9 de cette ordonnance rendant applicables les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 : Vu l'ordonnance n° 4-2281 du 10 octobre 1945 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 citée ci-dessus, promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 1169 du 17 octobre 1945 : Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 promulguée en Côte française de Somalis par arrêté n° 1070 du 13 septembre 1945

Vu l'ordonnance n° 45-2412 du 18 octobre 1945 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la colonie des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires promulguée en Côte française de Somalis par arrêté n° 1191 du 20 octobre 1945 : Vu l'arrêté local 1404 du 1 décembre 1945 et notamment le 13 de son article 3 portant établissement et révision des listes électorales pour l'année 1946 : Vu le décret du 24 avril 1946 déterminant à titre exceptionnel dans les territoires du ministère de la France d'outre-mer autre que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les conditions de résidence exigées pour l'inscription des listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs, promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 639 du 8 mai 1946 : Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en vue de procéder aux élections générales, promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 639 du 8 mai 1946 : Vu l'ordonnance n° 45-2107 du 13 septembre 1945 relative aux inéligibilités prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 promulguée par arrêté n° 1116 du 25 septembre 1945 : Vu le T. n° 477-C. I. R./A. P. du 8 mai 1946 du Ministre de la France d'outre-mer déclarant notamment que la date du 2 tour de scrutin serait fixée prochainement par décret :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le premier tour de scrutin pour l'élection du représentant de la Côte française des Somalis et dépendances à l'Assemblée nationale constituante aura lieu le dimanche 2 juin. Les opérations de vote se dérouleront à Djibouti : au Hall des informations pour le col lège des citoyens français; — au Dar-El-Akbar pour le collège des électeurs précédemment inscrits sur les listes électorales des non citoyens en exé cution de l'ordonnance n » 45-1874 dm 22 oût 1945 promulguée en Côte française de Somalis par arrêté 1011 du 5 septembre 1915. a Dikhil, Ali-Sabieh, Tadjoura et Obock pour le deux colleges électoraux aux endroits fixe par le commandant du cercle. Art. 2.—Le scrutin sera ouvert de huit heures a dix huit heures. Art. 3. —bureaux de vote seront présidés : —a Djibouti : —hall des ili forma t ions ; par l'administrateur colonies, commandant de cercle de Djibouti; —au Dar-El-Akbar : par l'admi nistrateur adjoint de colonies Belin. a Dikhil. Ali-Sabieh et Tadjoura : par le commandant de cercle; —a Obock : par le chef du poste ad ministratif. Le assesseurs, dont l'un fera fonction de -ecrétaire, seront le deux électeurs ou électrices sa haut lire et (*(*rire le français le plus âgés présent a l'ouverture du scrutin. Art. 4 —Le recensement général des votes se fera au Palai de justice en séance publique le jeudi 6 juin a 9 heures. Il sera opéré par une ommission composée de : M. Henric, président du tribunal de 1 instance, president: M. Roland, lieutenant d'infanterie colo niale (cabinet militaire) ; M. Dietrich, président de la Chambre de commerce; M. Tatibouet, vérificateur de douanes; M. Banabila, inspecteur du cadre lo al des P. T. T.: M. Bille Douale Ismaïl, commerçant; M. Abdourahmane Abdel Kader. chef de quartier. Art. 5. —La date du second tour sera fixée par décret ministériel et portée à la connaissance des électeurs par arrêté local. Art. 6. —Le présent arrêté (pii don nera lieu à des mesures de publicité ex traordinaires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J. CIALVET.